

**Arrêté n°2024 C 085
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 122 dans le département du Cantal**

LE PRÉFET DU CANTAL

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 16 janvier 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1218 en date du 9 août 2023 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DIRMC-0004 en date du 10 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-C-076 portant réglementation temporaire de la circulation dans le Cantal en date du 22 avril 2024,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de reprise des chemins agricoles, commune de Sansac-de-Marmiesse, et assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation,

CONSIDÉRANT que la section de RN 122 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION du Chef de CEI de Saint-Mamet-la-Salvetat

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2024-C-076 réglementant temporairement la circulation est modifié comme suit :
« La circulation sera temporairement régulée sur le chemin agricole longeant la Route Nationale 122 du PR 39 au PR 41, commune de Sansac-de-Marmiesse, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **jusqu'au 7 juin 2024.** »

Les prescriptions des articles 2 à 7 de l'arrêté n° 2024-C-076 restent en vigueur et inchangées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
- M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le représentant de l'entreprise NGE Routes,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal,
- M. le Maire de Sansac-de-Marimiesse,
- M. le chef de district centre, Direction Interdépartementale des Routes Massif Central,
- M, le responsable d'unité territoriale/district centre/DIR MC
- M, le chef de centre de Saint-Mamet-la-Salvetat,
- M. le directeur départemental des territoires du Cantal,
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).
- CIGT d'Issoire (cigt.issoire.dirmc@developpement-durable.gouv.fr)

Le Puy-en-Velay,
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du district centre